



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
18 juin 2012
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Soixante-dix-septième session

Compte rendu analytique de la 2028^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 12 août 2010, à 15 heures

Président: M. Kemal

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (*suite*)

Sixième et septième rapports périodiques de la Slovénie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'éditions, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures 5.

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Sixième et septième rapports périodiques de la Slovénie (CERD/C/SVN/7; CERD/C/SVN/Q/7; HRI/CORE/1/Add.35/Rev.1)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation slovène prend place à la table du Comité.*
2. **M^{me} Knez** (Slovénie) dit que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tout individu vivant sur le territoire slovène sont garantis par la Constitution sans discrimination aucune et quelle que soit son origine nationale. Il existe à la fois une loi générale interdisant la discrimination et des dispositions légales garantissant l'égalité de traitement dans des domaines tels que le marché du travail, la sécurité sociale, l'éducation et la santé.
3. La Slovénie est fermement résolue à respecter les normes internationales codifiées par les Nations Unies et les organisations régionales. Elle a été l'un des premiers États à signer le nouveau Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et a ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant la discrimination en juin 2010. Ce même mois, le Conseil des droits de l'homme a adopté le rapport final sur la Slovénie du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/14/15). La Slovénie a adressé une invitation ouverte aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et reçu en mai 2010 la visite de l'Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et l'assainissement.
4. En 2008, la Slovénie a prévu de présenter une résolution appuyant la Convention à la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations Unies, conjointement avec la Belgique.
5. Les sixième et septième rapports périodiques de la Slovénie présentés en un seul document ont été préparés à la lumière des précédentes observations finales du Comité (CERD/C/62/CO/9). Ils ont été élaborés en coopération avec les institutions gouvernementales pertinentes, le médiateur pour les droits de l'homme et des représentants de la société civile, et publiés sur le site Web du Ministère des affaires étrangères. Le Ministère a également édité en 2008 un volume des rapports de la Slovénie aux Nations Unies relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme en application des traités internationaux.
6. Les observations finales du Comité ont largement influencé l'adoption de stratégies gouvernementales pour l'élimination des préjugés et de la discrimination. Des dispositions interdisant l'incitation à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale et religieuse ou à toute forme d'inégalité, sont systématiquement intégrées dans le droit positif. Des programmes et mesures ont également été adoptés pour promouvoir l'intégration sociale des communautés vulnérables. Depuis son adhésion à l'Union européenne en 2004, la Slovénie a mis en place des changements qualitatifs en vue d'harmoniser sa législation avec l'acquis communautaire. En vertu de la loi relative à l'application du principe d'égalité de traitement, l'Institution de l'avocat du principe d'égalité a été établie en tant qu'expert gouvernemental et organe consultatif, facilitant également la procédure de dépôt de plainte dans les affaires de discrimination ou de violation du droit à l'égalité de traitement fondées sur l'origine raciale ou ethnique.
7. Le nouveau Code pénal adopté en 2008 crée la base juridique permettant de poursuivre des actes de discrimination fondés sur l'appartenance ethnique ou la nationalité.

Des lois ont également été promulguées pour réglementer le statut de la communauté rom, des apatrides et des étrangers. L'article 297 du Code pénal interdit l'incitation publique à la violence ou à la haine contre toute personne ou tout groupe défini en fonction de la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. En outre, un site Web ("Web eye") permet aux internautes de signaler en ligne des propos haineux de façon anonyme.

8. Les ministères et services gouvernementaux ont cofinancé des projets appuyant le dialogue multiculturel et l'intégration des minorités en Slovénie. Des représentants de toutes les communautés minoritaires ont participé aux séminaires et ateliers.

9. Le Gouvernement a conduit une politique active visant à réglementer et améliorer les conditions de vie des Roms, promouvoir leur intégration sociale et préserver leur culture et leur langue. En 1995, il a adopté le Programme de mesures de protection des Roms, sur la base duquel les ministères compétents ont incorporé des mesures pertinentes à leurs programmes.

10. En mars 2010, le Gouvernement a adopté un nouveau programme national intégré de mesures en faveur des Roms pour la période 2010–2015, fondé sur la loi de 2007 relative à la communauté rom. Les principaux objectifs stratégiques du programme sont les suivants: améliorer les conditions de vie de la communauté rom et apporter des aménagements fonctionnels aux camps roms; améliorer l'éducation des Roms et accroître les inscriptions d'enfants roms et de jeunes adultes dans l'enseignement préscolaire et obligatoire et l'éducation postscolaire; accroître le niveau d'emploi des Roms; améliorer les soins de santé en particulier pour les femmes et les enfants roms; promouvoir les activités culturelles, informationnelles et de publication des Roms et préserver et développer différents versions de la langue rom; sensibiliser la population majoritaire à l'existence, la culture, aux coutumes et traditions de la communauté rom; et sensibiliser les populations minoritaires à leurs droits et obligations en tant que citoyens slovènes.

11. Les ministères et services gouvernementaux compétents doivent adopter des plans d'action détaillés et lever les fonds réservés dans leurs plans de financement dans les six mois suivant l'adoption du Programme, c'est-à-dire pour le 11 septembre 2010. La mise en œuvre du Programme sera suivie par la Commission gouvernementale pour la protection de la communauté rom sur la base d'indicateurs spécifiques à chaque mesure. Des représentants de la communauté rom et des communautés locales dans lesquelles vivent des Roms sont également membres de la Commission.

12. En vertu de la loi relative à la communauté rom, il a été demandé au Gouvernement de présenter un rapport à l'Assemblée nationale sur l'exécution des obligations énoncées dans la loi, qui comprennent notamment l'adoption du Programme national. Un rapport sur l'état d'avancement est en cours d'élaboration et sera présenté à l'Assemblée nationale à l'automne 2010.

13. La loi de 1991 relative à la nationalité slovène permet à quiconque possédant la nationalité d'une autre République de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie d'obtenir la nationalité slovène selon des modalités intéressantes. Plus de 170 000 personnes ont ainsi obtenu la nationalité slovène. Ceux qui n'en ont pas fait la demande (quelque 18 000 personnes) ont été transférés du registre des résidents permanents à celui des étrangers.

14. Soucieux de résoudre le problème des "radiés", le Gouvernement a décidé d'appliquer les décisions pertinentes de la Cour constitutionnelle en deux étapes. Le Ministère de l'intérieur a repris le processus de prendre des décisions supplémentaires en faveur des "personnes radiées" ayant un statut officiel. Outre les 4 034 décisions rendues en 2004, 2 358 nouvelles décisions l'ont été depuis février 2009.

15. Une loi spéciale permettant de remédier aux incompatibilités avec la Constitution a été préparée pour les personnes qui n'entrent pas dans cette catégorie. La loi portant régularisation du statut juridique des personnes originaires de l'ex-Yougoslavie vivant en République de Slovénie est entrée en vigueur le 24 juillet 2010. Elle dispose que les personnes qui présentent une demande et remplissent les conditions légales obtiennent un permis de séjour permanent en Slovénie. Leur résidence est légalisée à partir du moment où elles ont été radiées. Un permis de résidence permanente peut également être délivré à des personnes radiées vivant à l'étranger si elles peuvent justifier leur absence, par exemple si elles ont quitté la Slovénie en raison des conséquences entraînées par leur "radiation". Elles ont la possibilité de revenir en Slovénie dans un délai d'un an. Si elles s'en abstiennent, l'autorité responsable annule le permis mais la décision spéciale reste en vigueur. Les demandes de permis de résidence permanente et de décision spéciale en vertu de la loi doivent être soumises à une administration slovène avant le 24 juillet 2013.

16. Le Ministère de l'intérieur a publié une brochure contenant toutes les informations pertinentes. Elle a été distribuée à toutes les administrations du pays, aux missions diplomatiques et consulaires des pays de l'ex-Yougoslavie et aux organisations non gouvernementales (ONG) slovènes. Ces renseignements sont également disponibles dans six langues sur les sites Web du Ministère de l'intérieur et du Ministère des affaires étrangères. Un stage de formation destiné aux fonctionnaires chargés des procédures administratives a été organisé en juillet 2010.

17. Le Gouvernement a élaboré des politiques d'intégration des migrants. Des dépliants présentant les données essentielles ont été publiés dans neuf langues et un site Web a été créé pour faciliter l'accès aux mesures d'intégration.

18. En application du Décret de 2008 sur l'intégration des étrangers, des cours gratuits de langue slovène sont proposés et des classes d'histoire et de culture slovènes ont été ouvertes à l'automne 2009. Le Ministère de l'éducation et des sports finance des cours de langue slovène pour les enfants dont la langue maternelle est différente. Les élèves peuvent choisir des cours de langue sur la liste des matières obligatoires du dernier cycle de trois ans de l'enseignement élémentaire qui en compte neuf.

19. Les principes fondamentaux de l'égalité des chances et de la non-discrimination ont été incorporés dans tous les aspects de la politique de l'emploi. Les groupes difficilement employables ou vulnérables, comme les travailleurs migrants, les personnes handicapées, la communauté rom et d'autres catégories de la population, bénéficient d'un traitement spécial.

20. Les travailleurs migrants représentent environ 5% de la population active en Slovénie. La majorité d'entre eux vient de régions de l'ex-Yougoslavie, principalement de Bosnie-Herzégovine, et sont employés dans l'industrie du bâtiment. Les ressortissants qui n'ont pas la nationalité slovène sont employés suivant la loi sur l'emploi et le travail des étrangers. L'inspection du travail assure un contrôle, conformément à la loi sur l'inspection du travail et à celle sur l'emploi et le travail des étrangers. Les inspecteurs du travail mènent des activités de surveillance ciblées pour prévenir les abus. Depuis 2004, le nombre officiel de violation est en baisse après les modifications de la législation applicable. D'autres améliorations sont prévues dans le texte portant modification de la loi sur l'emploi et le travail des étrangers, qui devrait être adopté par le Gouvernement à l'automne 2010.

21. En 2010, un projet spécial de promotion de l'employabilité, de l'éducation et de l'intégration sociale des travailleurs migrants et de leur famille a été lancé. Le principal objectif est de créer un "point d'information" destiné à protéger les travailleurs migrants de l'exploitation, de la discrimination et du chômage éventuel, de faciliter leur accès à de nouveaux emplois et d'améliorer leur compétitivité sur le marché du travail.

22. Dans le souci de promouvoir les droits à la sécurité sociale des travailleurs migrants, la Slovénie a conclu des accords bilatéraux en matière de sécurité sociale avec la Serbie-et-Monténégro et complété les accords existants avec la Bosnie-Herzégovine et la Croatie.

23. La modification de la loi sur la protection internationale la met en conformité avec la Constitution slovène. En outre, la qualité d'hébergement et de soins offerte aux demandeurs d'une protection internationale s'est progressivement améliorée grâce à une coopération renforcée avec des ONG et la mise en œuvre de programmes cofinancés par le Fonds européen pour les réfugiés.

24. Depuis plusieurs années, le Ministère de la culture développe et améliore son modèle de protection des droits culturels des communautés ethniques. Différentes mesures normatives, organisationnelles et financières permettent de réunir les conditions nécessaires pour faire participer les communautés minoritaires à la vie culturelle dans des conditions d'égalité, tout en préservant leur propre identité. Trois types de programme ont été mis en œuvre: le programme spécial, le programme d'intégration et le programme de formation et d'emploi qui bénéficie d'un financement européen.

25. Le Ministère de la culture fournit des services de conseil et organise des ateliers en direction des artistes des groupes minoritaires afin de développer leurs cultures respectives. Il formule des recommandations pour apporter des améliorations dans les sociétés minoritaires. Le Ministère de l'éducation organise des cours de langue pour les communautés ethniques dans le cadre des matières facultatives et des activités extrascolaires au niveau de l'enseignement primaire.

26. Une éducation aux droits de l'homme a été mise en place à tous les niveaux du système d'enseignement et de formation en Slovénie. Ces dernières années, une attention spéciale a été accordée au dialogue interculturel dans les programmes scolaires et la formation du personnel spécialisé.

27. Les droits de l'homme, y compris des renseignements détaillés sur la Convention, ont été incorporés dans les stages de formation des forces armées, de la police et de l'appareil judiciaire slovènes. La police suit des stages spéciaux sur l'interaction avec la communauté rom.

28. En 2008, la Slovénie est devenue le premier État membre de l'Union européenne à s'associer à la campagne intitulée "*Dosta!* [Ça suffit en langue rom]. Dépassons les préjugés, allons à la rencontre des Roms!" lancée par le Conseil de l'Europe et la Commission européenne pour sensibiliser aux stéréotypes et aux préjugés touchant les Roms.

29. La campagne intitulée "Égaux dans la diversité", dotée d'un budget de près de 300 000 euros, a été lancée en décembre 2009. Elle vise à sensibiliser à l'existence et aux conséquences des multiples formes de discrimination et à combattre les pratiques discriminatoires à l'égard de certaines personnes, fondées sur la race ou l'origine ethnique, le handicap, l'âge, la religion ou la conviction, le sexe ou l'orientation sexuelle. La principale activité est une campagne nationale dans les médias sous la forme de messages publicitaires à la télévision et à la radio, d'affiches et de panneaux, de t-shirts, d'un film documentaire pour les écoles et d'un site Web spécial. Des séminaires ont également été organisés en direction des juges, coordonnateurs de l'égalité des chances, membres du secteur des affaires, représentants de syndicats et responsables des administrations afin de les sensibiliser et de promouvoir le respect du principe de non-discrimination. Les problèmes actuels et les priorités futures seront définis lors d'ateliers organisés avec des ONG et une brochure contenant des renseignements de base sur l'interdiction de la discrimination est en cours de préparation. Elle sera traduite en serbe, croate, bosniaque, rom, italien, hongrois et d'autres langues encore, publiée en Braille et distribuée à tous les

groupes cibles. En 2011, la campagne sera poursuivie sous le titre "Égaux dans la diversité – C'est possible".

30. En juin 2010, le Gouvernement a établi un groupe de travail chargé d'analyser les dispositions institutionnelles actuelles en faveur de la promotion et de la protection de l'égalité de traitement et de définir une nouvelle approche éventuelle. Le groupe de travail devraitachever ses travaux en octobre 2010.

31. **M^{me} Klopčič** (Slovénie) dit que les observations finales du Comité sur le rapport précédent de la Slovénie a été d'une grande aide dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie. Elles sont souvent reprises par des ONG et des membres du Gouvernement lorsque de nouvelles stratégies ou de nouveaux textes de loi sont discutés.

32. La loi sur la protection de l'intérêt public dans le domaine de la culture est fondée sur le principe selon lequel encourager la diversité culturelle sert l'intérêt général. Le Bureau du médiateur pour les droits de l'homme a mis en œuvre un projet important intitulé "Lutter contre la discrimination". L'Institut pour la paix a organisé des sessions de formation pour les juges et les procureurs et l'Institut d'études ethniques et régionales a mis sur pied le projet "Former et éduquer pour lutter contre la discrimination en Slovénie". D'autres projets de sensibilisation ont ciblé la police, les enseignants et les membres de groupes minoritaires.

33. La question de la distinction entre les communautés roms "autochtones" et "nouvelles" a été réglée après l'adoption de la loi relative à la communauté rom. Un organe représentatif spécial, intitulé le Conseil national rom, a été établi et trois Roms des communautés non traditionnelles y ont été élus. Un projet en cours de l'Union des Roms de Slovénie visant à l'intégration des enfants roms a reçu un prix RegioStars de l'Union européenne.

34. **M^{me} Knez** (Slovénie) présente plusieurs brochures contenant des renseignements complémentaires dans différentes langues sur l'intégration des migrants, la diversité et le dialogue interculturels et la loi relative à la communauté rom.

35. Le **Président** dit que la résolution de l'Assemblée générale sur les travaux du Comité, appuyée par la Slovénie en 2008 (A/RES/63/243) a facilité le travail du Comité et contribué à rattraper partiellement le retard accumulé dans l'examen des rapports.

36. **M. Amir** (Rapporteur pour la Slovénie) félicite l'État partie de ses efforts pour répondre aux questions de suivi du Comité et appliquer ses recommandations formulées dans les observations finales de 2003 (CERD/C/62/CO/9). Il accueille avec satisfaction la déclaration de l'État partie au titre de l'article 14 de la Convention reconnaissant la compétence du Comité d'examiner les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers. L'article 63 de la Constitution et les articles 141 et 300 du Code pénal interdisent clairement et criminalisent la discrimination dans le pays.

37. M. Amir souhaite avoir confirmation que 83,6% de la population est constitué de Slovènes, 1,98% de Serbes, 1,81% de Croates et 1,1% de Bosniaques et savoir pourquoi les 25% de personnes qui n'ont pas renvoyé le questionnaire du recensement de 2002 sur leur appartenance nationale, leur langue maternelle et leur religion n'ont pas été pris en compte dans ce recensement. M. Amir demande également pourquoi les minorités autres que les communautés italienne, hongroise et rom n'ont pas le droit de vote et ne sont pas représentées au Parlement.

38. Passant au paragraphe 65 du rapport périodique, M. Amir demande pourquoi l'État partie emploie le terme de "guerre" dans le contexte des actes mentionnés. Il salue l'initiative du Bureau du médiateur pour les droits de l'homme visant à mettre un terme aux propos haineux sur Internet, ainsi que l'indique le paragraphe 75 du rapport.

39. M. Amir souligne le problème des "personnes radiées" qui sont citoyennes d'autres Républiques de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie dans le registre des résidents permanents, n'ont pas demandé la nationalité slovène au titre de l'article 40 de la loi sur la nationalité slovène et dont le permis de résidence permanente a expiré. Les renseignements supplémentaires fournis par la délégation ont été tout à fait bienvenus. Néanmoins, comme l'a indiqué l'Experte indépendante chargée d'examiner la question de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement après sa visite en mai 2010, ces personnes privées de papiers d'identité ou de permis de résidence n'ont qu'un accès restreint au logement, au travail, aux services essentiels, à la santé et à l'éducation, ce qui entraîne des violations graves de leurs droits sociaux, économiques et culturels. Cette situation nuit également à leur capacité de se raccorder légalement aux réseaux d'eau et d'assainissement. Elle a demandé au Gouvernement de régulariser la situation de ce segment de la population. À cet égard, M. Amir exhorte l'État partie à ratifier la Convention européenne sur la nationalité et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local du Conseil de l'Europe, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

40. Le Comité a reçu des informations concernant des groupes de néonazis et de skinheads qui ne respectent pas la loi ou les dispositions adoptées par les autorités. À la lumière de cette situation, il suggère que la Gouvernement adopte une loi disposant que la motivation raciste d'un crime est une circonstance aggravante. Il aimeraït recevoir des renseignements à jour sur le projet de construction d'une mosquée à Ljubljana, qui, semble-t-il, se heurte à une farouche opposition depuis de nombreuses années.

41. M. Amir se félicite que le Gouvernement ait organisé en février 2008 une réunion entre le Ministère des affaires étrangères et des représentants d'ONG qui ont demandé une stratégie nationale de lutte contre la discrimination raciale dans le pays. Il serait utile de connaître les conclusions auxquelles les participants sont parvenus et les mesures prises par les pouvoirs publics à la suite de cette rencontre.

42. Tout en accueillant avec satisfaction la législation mise en place pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la Convention, M. Amir exhorte le Gouvernement à veiller à ce que le prochain rapport présente des renseignements statistiques sur les résultats concrets de la nouvelle législation. Sans ces données, le Comité est incapable d'évaluer l'efficacité des mesures prises par l'État partie pour éliminer la discrimination raciale. Il aimeraït également de plus amples détails sur la façon dont le concours financier du Ministère de la culture a servi les projets des immigrés roms sur la période 2003-2007. Il serait utile d'avoir une explication des termes "Roms autochtones" et "Roms immigrés" utilisés dans le rapport périodique, ou "Roms indigènes" et "Nouveaux Roms" utilisés dans d'autres rapports. En particulier, il aimeraït des détails sur les différences éventuelles entre le traitement des deux groupes en termes de logement, d'éducation et de relations avec la police.

43. M. Amir demande à l'État partie de prendre des mesures pour améliorer la situation des Roms conjointement avec d'autres États européens, plutôt que d'essayer de trouver des solutions internes à ce qui est pour l'essentiel un problème régional. Il serait également bénéfique à l'État partie de signer des accords bilatéraux avec des États voisins sur des mesures propres à réduire les inégalités dont sont victimes les minorités nationales et ethniques.

44. **M. Avtonomov** se félicite du haut niveau de la délégation de l'État partie. Si les données sur la composition ethnique de la population fournies au tableau 1 du rapport périodique sont utiles, il aimeraït une explication sur la chute brutale du nombre de Ruthènes entre le recensement de 1961 et celui de 1971. Il souhaite également des explications de la délégation sur les fluctuations importantes du nombre de Roms figurant dans le tableau.

45. Le paragraphe 62 du rapport périodique décrit des travaux de recherche sur l'éducation des enfants roms et indique que la langue rom n'est pas standardisée. M. Avtonomov aimerait savoir s'il existe maintenant une grammaire et un dictionnaire de la langue rom qui permettent d'élaborer des manuels scolaires. Quels sont les ouvrages et/ou produits médiatiques qui existent en langue rom en Slovénie? Le paragraphe 60 du rapport fait état d'une discipline facultative proposée dans les écoles sur la culture rom: ce cours est-il dispensé en langue rom et est-il ouvert aux élèves non roms?

46. Le paragraphe 45 du rapport indique qu'une policière rom a été intégrée dans les forces de police. Est-elle la seule? M. Avtonomov aimerait en savoir davantage sur les emplois occupés par les Roms, s'ils sont nomades ou sédentaires, et obtenir des détails supplémentaires sur leur logement et leur éducation. Il voudrait également être informé des travaux de recherche présentant leur niveau de vie et savoir si ce niveau soutient la comparaison avec celui de la majorité slovène, car les statistiques sont plus révélatrices que les observations empiriques.

47. M. Avtonomov se félicite qu'un Conseil de la communauté rom, comprenant des représentants des Roms non autochtones, a été établi en application de la loi de 2007 relative à la communauté rom. Les Roms ont-ils été consultés pendant la préparation de la loi? Quelles sont les autres organisations communautaires reconnues et qui en sont les responsables?

48. Le Gouvernement a-t-il le projet de reconnaître davantage de minorités ethniques, comme les Croates, les Serbes ou les Bosniaques? Ces groupes retireraient à coup sûr un avantage des mesures spéciales accordées aux minorités officielles, comme l'enseignement de la langue maternelle.

49. M. Avtonomov fait observer que le premier tableau démographique (par. 18) du rapport montre que quelque 126 000 personnes sont d'une nationalité inconnue et que 48 000 autres ont refusé de déclarer leur nationalité. Il s'agit de près de 10% de la population. La délégation pourrait-elle fournir une explication?

50. M. Avtonomov demande si l'État partie envisage de ratifier les amendements à l'article 8.6 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la 14e séance des États parties à la Convention, et si cette question a été discutée en Slovénie.

51. **M. Murillo Martínez** constate avec satisfaction les progrès dont fait état le rapport de base (HRI/CORE/1/Add.35/Rev.1), qui fournit des données jusqu'en 2002 établissant que la mortalité infantile a diminué de 50%, que la mortalité maternelle a également diminué et que l'espérance de vie a augmenté. Quels sont les progrès accomplis depuis cette date? Les indicateurs relatifs aux groupes ethniques autres que la majorité slovène sont-ils aussi favorables?

52. M. Murillo Martínez demande davantage de détails sur les droits spéciaux exercés par les communautés italienne et hongroise officiellement reconnues, dont il est question au paragraphe 7 du rapport. Les mesures spéciales appliquées sont-elles conformes au Programme d'action de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée, et quels sont les progrès accomplis à cet égard?

53. **M. Diaconu** dit que la Slovénie a connu une double transformation: elle est passée d'une économie centralisée à une économie de marché, et des conflits de l'ex-Yougoslavie à l'adhésion à l'Union européenne et au rang de l'un des pays les plus prospères des Balkans.

54. M. Diaconu suggère que le Gouvernement structure le prochain rapport périodique de manière à montrer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de chacun des articles de la Convention, au lieu de se référer uniquement aux recommandations du Comité.

55. La législation slovène semble être conforme à l'article 4 et à de nombreuses dispositions de l'article 5 de la Convention. M. Diaconu n'est cependant pas tout à fait convaincu par l'argument avancé à l'annexe 1 du rapport, à savoir que la désignation des communautés italienne et hongroise comme minorités nationales, omettant les communautés beaucoup plus nombreuses des Serbes et des Croates, se justifie par la longue période de résidence des premiers dans des zones spécifiques de ce qui est maintenant la Slovénie. Les facteurs géographiques ne sont pas le seul élément qui détermine une minorité. Le Comité a indiqué que les mesures spéciales visaient à aider les minorités vulnérables ou défavorisées: cette description ne s'applique cependant guère aux communautés italienne et hongroise qui ont leurs propres représentants au Parlement et dans les autorités locales et sont encouragées à utiliser leur propre langue. Il demande davantage de statistiques dans le prochain rapport sur les Serbes, Croates, Bosniaques et d'autres minorités non reconnues, qui montrent par exemple si elles vivent dans des zones différentes du pays au lieu d'être rassemblées dans une seule région précise. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, dans un avis sur la Slovénie datant de 2002, a déclaré que le principe de définition d'une minorité autochtone par sa présence dans une région bien circonscrite était injustifié et devait être réexaminé.

56. Il semble que les membres des communautés italienne et hongroise ont des registres électoraux distincts, une situation qu'il n'a encore jamais rencontrée. Toutefois, les attributions conférées au Conseil de la communauté rom pour représenter l'ensemble des Roms, et non pas simplement la population autochtone, est un bon exemple que les autres États partie feraient bien de suivre. M. Diaconu demande si la Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie s'applique à tous les enfants roms et non pas uniquement à la population autochtone. Il demande également de plus amples détails sur le modèle d'enseignement élaboré par l'école élémentaire de Bršljin (par. 72-74 du rapport), qui pourrait aider d'autres pays qui cherchent à mettre un terme à la ségrégation scolaire.

57. M. Diaconu aimerait savoir s'il existe un tribunal spécial chargé d'examiner les affaires ayant trait aux personnes radiées. Que fait le Gouvernement pour supprimer le statut de "personne radiée" une fois pour toutes? Selon les rapports dont dispose le Comité, ces personnes sont privées des droits fondamentaux, notamment du droit de travailler et d'avoir accès aux services de santé et de protection sociale. Il souhaite également davantage de détails sur la coopération mise en place entre la police et "Web eye".

58. **M. Saidou** aimerait des précisions sur les responsabilités du médiateur des droits de l'homme et sur les qualifications requises du médiateur et de son adjoint. Il demande également s'il existe une communauté d'ascendance africaine en Slovénie et, si tel est le cas, quelles sont ses relations avec les autres groupes ethniques.

59. **M. de Gouttes** dit que la Slovénie est l'exemple remarquable d'un pays ayant connu une histoire tragique mais ayant réussi à se transformer en un État démocratique.

60. M. de Gouttes demande que des statistiques à jour sur les différents groupes ethniques soient intégrées dans le prochain rapport périodique. Il aimerait également des détails sur le résultat des poursuites engagées en vertu de la législation interdisant la discrimination raciale décrite au paragraphe 64 et suivants. Dans quelle mesure les dispositions du nouveau Code pénal, en particulier l'article 297, renforcent-elles la mise en œuvre de la Convention par la Slovénie? Il s'intéresse particulièrement aux peines encourues dans les cas de propos haineux tenus par des responsables politiques.

61. Enfin, M. de Gouttes demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour appliquer les recommandations du Comité et celles de la procédure d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, dont la Slovénie a fait l'objet en mars 2010. Ces recommandations comprennent notamment des mesures pour

accorder la nationalité slovène aux personnes radiées et sévir contre les propos haineux, la stigmatisation et la traite des femmes et des enfants, en particulier issus des groupes les plus vulnérables.

62. **M. Lindgren Alves** demande des explications sur les données démographiques présentées dans le rapport périodique, en particulier sur les expressions "Déclarés comme Bosniaques" et "Déclarés au plan régional". Il demande si les fonds de l'Union européenne fournis au profit de la communauté rom servent également à la réinstallation d'autres minorités rentrant en Slovénie - les personnes radiées, l'une des grandes questions qui se posent à l'État partie. Il se félicite que la situation de nombreuses personnes radiées ait été régularisée et souhaite de plus amples renseignements concernant les autres. Il demande des précisions sur l'utilisation des langues et des symboles nationaux et demande pourquoi une reconnaissance plus grande est accordée aux communautés hongroise, italienne et rom par comparaison avec les autres groupes minoritaires. Il salue les progrès réalisés par la Slovénie, en particulier le fait que la Convention a été incorporée dans la formation des forces armées, de la police et d'autres encore.

63. **M. Peter** félicite l'État partie de son rapport qui décrit le cadre juridique interne très complet établi pour protéger les droits de l'homme et éliminer la discrimination raciale et autre, tout en reconnaissant les problèmes qui existent dans les faits. L'État partie a pris de nombreuses mesures positives depuis l'indépendance et affiche un engagement positif envers ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Il demande quelles sont la procédure et les conditions requises pour que des ressortissants étrangers acquièrent la nationalité slovène.

64. **M. Thornberry** demande davantage de renseignements sur le phénomène des propos haineux en ligne. Qui en sont les auteurs habituels? La Slovénie est-elle partie au Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques? Il demande quelle est la position adoptée par l'État partie au regard de la négation de l'Holocauste.

65. Quant à l'enseignement de la langue rom, M. Thornberry demande quels sont les modèles pédagogiques mis en œuvre. Appelant l'attention sur le fait que le principe de non-discrimination s'applique non seulement entre les minorités ethniques et la majorité mais également entre les groupes minoritaires ethniques, il reprend à son compte les préoccupations exprimées sur la singularisation des minorités hongroise, italienne et rom. Il ne convient pas d'établir des distinctions arbitraires et indéfendables entre les groupes ethniques, bien que M. Thornberry reconnaîsse que la disparité numérique entre les minorités ethniques et nationales de Slovénie implique qu'un traitement uniforme serait une aspiration insensée. Saluant la reconnaissance des minorités par la Slovénie, il l'encourage à poursuivre ses efforts à cet égard, en s'appuyant sur des consultations avec les groupes susceptibles d'être intéressés.

66. M. Thornberry demande de plus amples renseignements sur l'examen institutionnel, s'agissant notamment des institutions slovènes de défense des droits de l'homme. Passant aux statistiques fournies dans le rapport périodique sur la composition ethnique du pays, il constate la diminution importante de ceux qui s'identifient eux-mêmes comme Yougoslaves et l'augmentation de ceux qui ne déclarent aucune origine; il aimeraient des renseignements complémentaires à cet égard.

67. **M. Baluh** (Slovénie) dit que l'accent mis sur les groupes hongrois, italien et rom traduit l'évolution historique du pays mais il reconnaît que la situation appelle des explications et des débats. Il souligne les progrès réalisés depuis l'indépendance au regard des Roms, en particulier la loi de 2007 relative à la communauté rom et le programme stratégique de mesures préparé en 2010 pour améliorer le statut des Roms, reconnus comme

la communauté la plus vulnérable de Slovénie. Le programme est centré sur l'amélioration des conditions de vie, de l'éducation, des taux d'emploi et des soins de santé, parallèlement à la préservation et au développement de la culture rom et à la sensibilisation de la majorité non rom.

68. **M^{me} Rustja** (Slovénie) dit que pour réaliser l'objectif de l'égalité de traitement de tous les enfants roms à l'école, une stratégie d'éducation pour les Roms a été élaborée en étroite collaboration avec des organisations roms. Des assistants roms y ont été intégrés et formés avec le soutien du Fonds social européen. Un réseau d'écoles comptant des élèves roms a été créé pour que les enseignants échangent des expériences de bonnes pratiques et bénéficient d'une formation supplémentaire. Différentes activités culturelles sont en cours et des outils pédagogiques sont élaborés pour enseigner le slovène en tant que langue étrangère, tandis qu'un programme de culture rom a été approuvé. En tant que base pour l'enseignement, la langue rom a été standardisée. Des cours sont dispensés aux adultes roms et les jeunes intellectuels roms font la promotion de l'importance du savoir et de l'éducation au sein de leur communauté. Les autres mesures sont notamment une politique de bourses et un soutien pédagogique et financier supplémentaire. La stratégie a fait l'objet d'une évaluation et différentes mesures et améliorations additionnelles ont été proposées. Une attention particulière est maintenant accordée à l'éducation préscolaire des enfants roms.

69. Pour revenir à l'école élémentaire de Bršljin, le Gouvernement a alloué des fonds supplémentaires pour le travail auprès des enfants roms. L'évaluation du projet sur trois ans a révélé que les enfants roms obtiennent de meilleurs résultats, que le climat s'est amélioré et que les enfants de nombreuses familles roms fréquentent l'école régulièrement. L'enseignement de la langue rom est compris dans la discipline scolaire intitulée "culture rom". Les assistants roms travaillant auprès des enfants roms dans les écoles et à la maison utilisent la langue rom et la langue slovène. Les fonds alloués par le Gouvernement ont permis de codifier la langue rom pour contribuer à son apprentissage, mais la position de la communauté rom sur le projet de grammaire et de dictionnaire est incohérente. Partant, la priorité reste le renforcement de l'apprentissage de la langue rom.

70. **M^{me} Knez** (Slovénie) dit que des réunions annuelles sont organisées entre le Ministère des affaires étrangères et les ONG qui sont également régulièrement invitées à d'autres manifestations du Ministère. Les autres ministères concernés sont tenus informés des questions touchant leurs domaines de compétence, afin d'assurer des mesures de suivi adaptées. S'agissant de la négation de l'Holocauste, elle dit que, si l'on compte peu de Juifs en Slovénie depuis le XVI^e siècle, les populations slovène et rom ont déploré de nombreuses victimes et il faut espérer que les initiatives internationales dédiées à la mémoire des victimes de l'Holocauste continueront à se préoccuper de tous ses aspects, y compris du génocide des Roms. Enfin, elle dit qu'une petite population d'ascendance africaine vit en Slovénie, représentée par au moins deux ONG.

La séance est levée à 17 heures 50.